

Date de dépôt: 7 mai 2007

Rapport

de la Commission des travaux chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat de boucler de la loi n° 6287 concernant l'ouverture d'un crédit pour les travaux d'aménagement de la route de la Capite (RC 21)

Rapport de M^{me} Lydia Schneider Hausser

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission des travaux a étudié le présent projet de loi lors de sa séance du 17 avril 2007, sous la présidence de M. Alberto Velasco.

Elle a été assistée dans ses travaux par M. Jean-Bernard Haegler, directeur *ad interim* des bâtiments, DCTI. C'est M. Charles-Henri Duboux, chef du service des routes cantonales, DCTI, qui a présenté le projet de loi.

Nous remercions M. Félicien Mazzola, notre procès-verbaliste.

M. Duboux relève la très longue durée entre le vote de la loi et le présent boucler. Deux éléments y sont relatifs :

- Les travaux prévus à l'origine – route et giratoire – sur la route de la Capite ont été scindés. La route de la Capite a bien été aménagée, mais le giratoire a été déplacé sur la route de Thonon. Cela en tenant compte de l'évolution de l'environnement, telle que l'arrivée de plusieurs partenaires économiques à la Pallanterie, l'augmentation de l'importance de cette route de transit. La route de Thonon étant considérée comme route nationale, des subventions fédérales de 197 509 F ont été obtenues, elles n'étaient pas prévues à la source.

– L'ouvrage découlant de cette loi était terminé, mais sont apparues à ce moment-là des fissures importantes dans l'enrobé bitumineux. Les garanties actionnées dans de tels cas de défauts prennent du temps et des négociations, souvent des conflits avec les entreprises qui ne veulent pas engager leur responsabilité.

Dans le cas présent, il y a eu prise en charge par le mandataire, mais 50 % revient à la charge de l'Etat, ce qui correspond à la nécessité de compter le temps d'amortissement de l'ouvrage pendant la phase de discussion et de réclamations.

Malgré tous ces péripéties et cette très longue période avant bouclement, il ressort un montant non dépensé de 144 573 F du montant initialement prévu dans la loi 6287.

Vote d'entrée en matière : acceptation à l'unanimité

Pour	14 (3 S, 1 Ve, 1 MCG, 2 PDC, 2 R, 3 L, 2 UDC)
Contre	–
Abstention	–

Deuxième débat, vote article par article – unanimité idem avec 14 voix

Troisième débat, PL 9998 dans son ensemble :

Pour	14 (3 S, 1 Ve, 1 MCG, 2 PDC, 2 R, 3 L, 2 UDC)
Contre	–
Abstention	–

La Commission des travaux vous prie, en conséquence, Mesdames et Messieurs les députés, d'accepter ce projet de loi 9998.

Projet de loi (9998)

de boucllement de la loi n° 6287 concernant l'ouverture d'un crédit pour les travaux d'aménagement de la route de la Capite (RC 21)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Boucllement

Le boucllement de la loi n° 6287, du 15 septembre 1989, se décompose de la manière suivante :

montant brut voté (y compris renchérissement estimé)	5 250 000,00 F
dépenses réelles (y compris renchérissement réel)	<u>5 105 426,10 F</u>
non dépensé	144 573,90 F

Art. 2 Subvention fédérale

¹ La subvention fédérale, estimée à 0,00 F, est au 29 mai 2006 de 197 509,00 F, soit supérieure au montant voté de 197 509,00 F.

² Il n'y a plus de subvention fédérale à attendre.

Art. 3 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.

Art. 4 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.